



Mission régionale d'autorité environnementale
Normandie

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale quant à la
réalisation d'une évaluation environnementale, relative à l'élaboration du plan
local d'urbanisme de la commune d'Étainhus
(Seine-Maritime)**

N°2018-2710

Décision
après examen au cas par cas
en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2 à L. 104-3, R. 104-1 à R. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 modifié, du 5 mai 2017 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2710 relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Etainhus, déposée par Monsieur le Maire de la commune d'Etainhus, reçue le 23 juillet 2018 et dont le contenu est considéré suffisant au regard de l'article R. 104-30 du code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 31 juillet 2018, réputée sans observation ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en date du 31 juillet 2018, réputée sans observation ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Etainhus relève du 1° de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme et qu'à ce titre son élaboration fait l'objet d'une évaluation environnementale s'il est établi, après un examen au cas par cas, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du conseil du 27 juin 2001 ;

Considérant que les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD), débattues lors du conseil municipal du 20 juin 2018, s'articulent autour de trois axes structurants :

- « *préserver le cadre de vie naturel et agricole de la commune* » en préservant les paysages, la trame verte et bleue, en pérennisant les activités agricoles et en limitant l'exposition aux risques et nuisances ;
- « *assurer un développement cohérent et raisonné du territoire* » par une croissance démographique de 0,80 % par an et en répondant aux besoins communaux en matière de logements tout en limitant la consommation d'espaces agricoles et naturels et en préservant le patrimoine bâti ;
- « *conforter l'attractivité et le dynamisme de la commune* » par la sécurisation des déplacements et le développement du secteur économique ;

Considérant que, pour répondre à ces objectifs, le projet de PLU prévoit notamment :

- l'identification des zones agricoles (A), urbaines (U) et à urbaniser (AU) ; le pétitionnaire estimant qu'aucun espace ne justifie un classement en zone naturelle et forestière (N) ;
- la création d'une centaine de logements diversifiés, à hauteur de 6 logements par an, pour accueillir 170 habitants entre 2018 et 2035, portant la population à 1360 habitants :
 - en créant 25 logements, par densification en zone urbaine, notamment dans les hameaux du Haut Prétot, du Mirlibut et de la route du Moignan ;
 - en créant, en extension du centre-bourg et avec une densité modérée de 9 à 11 logements par hectare, deux zones à urbaniser (AU) d'une emprise de 7 ha, qui feront l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ;

Considérant que la commune d'Etainhus est concernée par des risques d'inondation par ruissellement, et connaît en particulier des inondations ponctuelles de ses voiries ; qu'elle est couverte par le plan de prévention des risques inondation (PPRI) du bassin versant de la Lézarde approuvé le 6 mai 2013 ; que les zones à urbaniser sont situées en dehors des axes de ruissellement, du risque d'érosion et des zonages réglementaires du PPRI ;

Considérant cependant que la commune est concernée par des cavités souterraines non encore identifiées ;

Considérant que la ressource en eau potable, issue du captage de Saint Laurent-de-Brèvedent, est présentée par le pétitionnaire comme suffisante pour couvrir les besoins présents et futurs ; que les capacités d'assainissement ne ressortent toutefois pas clairement, ni de façon cohérente, de l'ensemble des éléments fournis dans le dossier ;

Considérant que le territoire de la commune d'Etainhus :

- ne comporte pas de site Natura 2000 ; le plus proche, en l'espèce la zone spéciale de conservation « *L'estuaire de la Seine* » (FR23001321) au titre de la directive européenne « Habitats, Faune, Flore », est situé à plus de 9 km ;
- comprend des zones humides avérées au sein du hameau du Moulin à Vent, et que ce secteur n'a pas vocation à être urbanisé ;
- comprend à la marge quelques corridors écologiques pour espèces à fort déplacement, situés en dehors des zones à urbaniser ;
- est cependant identifié par les orientations de la directive territoriale d'aménagement (DTA) de l'estuaire de la Seine, approuvée le 10 juillet 2006, comme faisant partie des espaces naturels et paysagers significatifs ;

Considérant que le diagnostic faune-flore communal a recensé des espèces animales protégées (grenouilles communes et rousses, hérisson d'Europe et couleuvre à collier) ;

Considérant dès lors que la présente élaboration du PLU d'Etainhus, au vu de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune d'Etainhus (Seine-Maritime) **est soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, prise en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou avis auxquels l'élaboration du plan local d'urbanisme peut être soumise.

Article 3

En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 20 septembre 2018

La mission régionale d'autorité
environnementale, représentée par sa présidente



Corinne ETAIX

1. Pour les décisions soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. **Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.**

=> Le recours administratif préalable peut prendre la forme de :

- un recours gracieux, adressé à :

Madame la présidente de la MRAe Normandie
Cité administrative,
2 rue Saint-Sever
76 032 Rouen cedex

- un recours hiérarchique, adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
244 Boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

=> Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

2. Pour les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.